

Arrêt

**n° 208 992 du 7 septembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Vous êtes né le 31 mars 1983.

Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Douala, où vous étiez commerçant.

Le 16 décembre 2014, lors d'une messe de requiem dite en la mémoire de votre père à votre résidence, vous faites la connaissance d'[A. T.], de religion musulmane, qu'accompagnait la sœur d'un ami. A cette même date, vous nouez une relation intime avec la précitée.

Un jour de janvier 2015, [A. T.] passe par votre domicile après ses cours.

Le 14 février 2015, elle est encore présente à votre domicile où vous passez la soirée de la Saint-Valentin en sa compagnie, jusque tard. De retour à son domicile familial, elle est grondée, frappée et sommée d'indiquer son lieu de provenance. C'est ainsi qu'accompagnée de son père, de son grand frère militaire ainsi que d'autres agents des forces de l'ordre, [A. T.] revient à votre domicile. Vous êtes d'abord bastonné, puis emmené à la brigade de Nkouloulou où vous êtes placé en cellule.

Deux semaines plus tard, le commandant vous libère, après vous avoir fait signer un document par lequel vous vous engagez à ne plus jamais fréquenter [A. T.].

Après deux semaines, vous partez vivre à Mbalmayo, chez une cousine, et changez de numéro de téléphone.

Le 31 mars 2015, jour de votre anniversaire, votre jeune frère vous téléphone et vous informe être en route avec [A. T.] qui l'a supplié longuement pour qu'il l'emmène auprès de vous. C'est ainsi qu'elle loue une chambre d'hôtel avant votre sortie commune en boîte de nuit. Vers minuit, alors que vous sortez prendre de l'air à l'extérieur de ladite boîte, des hommes en civil vous interpellent, vous menotent seul et vous embarquent tous les deux dans leur véhicule. Vous êtes conduit à la prison centrale de Douala New Bell et y êtes détenu, pendant qu'[A. T.] est restée dans le véhicule. Dans ladite prison, vous n'êtes pas placé en cellule, mais restez toute votre détention dans la cour. Vous y croisez un vieil ami devenu gardien dans cette prison.

Dans la nuit du 4 au 5 juin 2015, votre ami gardien orchestre votre évasion, puis insiste pour votre départ de votre pays, afin de lui éviter des ennuis au cas où vous seriez rattrapé. Ainsi, vous rentrez à Mbalmayo préparer votre voyage que vous financez personnellement, aidé par un apport financier de votre mère. A la suite de vos ennuis, votre mère a été emprisonnée avant d'être relâchée.

Le 20 juin 2015, vous fuyez votre pays, transitez par le Nigéria et arrivez au Niger où vous séjournez trois mois, notamment en prison. Après votre libération, vous continuez vers la Libye pour un séjour de deux mois, au cours duquel vous êtes kidnappé. Relâché, vous embarquez à destination de l'Italie où vous errez pendant quatre mois. Arrivé ensuite en France, vous y résidez un an et demi.

Le 14 juillet 2017, vous arrivez en Belgique.

Le 27 juillet 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions, invraisemblances et omissions qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.

Premièrement, force est de constater que vos propos relatifs à la personne d'[A. T.] et sa famille sont fort lacunaires.

Ainsi, vous ignorez son âge et sa date de naissance. Ensuite, alors que vous affirmez qu'elle allait à l'école pendant la durée de votre relation, vous ne connaissez cependant ni le nom de son établissement d'enseignement ni son niveau d'études. Vous ne pouvez davantage citer le nom d'aucun de ses enseignants. De même, malgré que vous soutenez qu'elle est issue d'une famille musulmane, vous ignorez le nombre de prières qu'elle faisait par jour, les heures auxquelles elle les faisait et ne connaissez le nom d'aucune d'entre elles (pp. 9, 10, 11 et 17, audition). Vous ne savez également pas de quel courant musulman précis est sa famille, prétendant que « Chez nous au Cameroun, il n'y a pas

de côté. Quand on dit chrétien, ça peut être catholique ou protestant, mais les musulmans, il n'y a pas de côté [...] » (p. 11, audition). Pourtant, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne qu'il existe bien deux communautés musulmanes au Cameroun : les Sunnites et les Chiites. De même, vous ne connaissez également pas le nom de l'imam de la mosquée fréquentée par cette famille (ibidem). Par ailleurs, hormis son amie Flore, l'entremetteuse, vous ne pouvez citer le nom d'aucune autre amie d'[A. T.] (p. 10, audition).

Dans le même registre, vous ne connaissez pas les noms de ses parents. Vous dites également ignorer si, hormis son frère militaire, elle a d'autres frères et soeurs (pp. 9, 11 et 16, audition). Concernant ledit frère militaire, force est de constater que vous n'aviez jamais fait mention de lui devant les services de l'Office des étrangers, ni même de sa fonction (voir questionnaire du CGRA joint au dossier administratif ; pp. 5, 9, 12 et 16, audition). Confronté à cette omission, vous expliquez qu'aucune question sur ce point ne vous avait été posée devant la première instance d'asile (p. 17, audition). Notons que cette explication n'est pas satisfaisante. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, c'est spontanément que vous avez évoqué le statut militaire du frère d'[A. T.], sans qu'aucune question à ce sujet ne vous ait été posée (p. 5, audition). De même, vous dites également ignorer le nom ainsi que le grade de ce frère militaire d'[A. T.] (p. 16, audition). A la question de savoir ce que vous aviez fait dès le déclenchement de vos ennuis pour vous renseigner sur l'identité et le grade de cette personne dès le déclenchement de vos ennuis, vous dites « Je n'ai pas eu le temps de me renseigner. Je n'ai même pas voulu me renseigner, de peur de perdre ma vie » (p. 17, audition). Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante, puisque vous avez encore revu [A. T.] et passé de nombreuses heures avec elle, le 31 mars 2015, après que son frère militaire est passé à votre domicile et que vous avez été battu, le 14 février 2015. Ayant appris le statut de son frère à cette dernière date, il est raisonnable de penser que vous avez interrogé [A. T.] sur l'identité et le grade de son frère. Pourtant, il n'apparaît pas du récit que vous faites des échanges que vous avez eus avec la précitée lors de vos retrouvailles du 31 mars 2015, que vous l'aviez interrogée sur l'identité et le grade de son frère militaire. En effet, relatant ces moments, vous dites « [...] Je lui ai seulement dit que mon souhait était qu'après ce 31 mars que plus rien ne se passe ; qu'elle respecte ses paroles [...] Quand elle s'excusait et pleurait, je lui ai dit que je ne voulais pas que ma pauvre maman souffre à cause de moi ; que l'on se revoyait grâce à mon petit frère » (pp. 6, 14 et 15, audition). Il est davantage raisonnable de penser que vous vous soyez renseigné sur ces points auprès de Flore, l'entremetteuse et amie d'[A. T.], quod non.

De la même manière, il est également raisonnable de penser que vous aviez, lors de vos retrouvailles du 31 mars 2015, questionné [A. T.] sur l'identité de son père que vous dites aussi ignorer (pp. 9, 16 et 17, audition). De même, lorsque vous parliez du concerné devant les services de l'Office des étrangers, vous disiez que « [II] fait partie du pouvoir. Il milite pour le RDPC. C'est un homme d'affaires » (voir questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Pourtant, lors de votre audition au Commissariat général, à la question de savoir ce que fait l'intéressé dans la vie, vous dites que « C'est un homme d'affaires [...] » (p. 14, audition). Ces omissions, imprécision et invraisemblance relatives à l'identité et au statut du père d'[A. T.] ne sont nullement compatibles avec la réalité des faits que vous tentez de faire accréditer.

Notons que vos déclarations lacunaires relatives aux informations élémentaires sur la personne et la famille d'[A. T.] ne reflètent pas la réalité de votre relation amoureuse de trois mois et demi avec cette dernière. En effet, dès lors que vos ennuis avec sa famille sont apparus en raison de votre confession religieuse différente de la sienne, musulmane, considérant ensuite que vous étiez régulièrement en contact avec la précitée durant la période de votre relation amoureuse (p. 10, audition) et tenant compte de vos sentiments amoureux pour elle, il est raisonnable de penser que vous l'aviez interrogée sur les différentes informations basiques relatives à la religion de sa famille, à ses proches - principalement son frère militaire et son père militant du parti au pouvoir - ainsi que sur sa propre personne. Il est d'autant plus raisonnable de penser que vous l'ayez fait dans la mesure où, dès le début de votre relation, vous saviez qu'[A. T.] était de confession religieuse musulmane, de famille nantie et qu'une relation d'une fille musulmane avec un non musulman est mal vue dans votre pays, surtout dans les familles nanties. A la question de savoir si, au début de votre relation, vous aviez eu une discussion avec [A. T.] au sujet de vos confessions religieuses différentes et aviez cherché à savoir d'elle quelle serait la réaction de sa famille le jour où elle apprendrait l'existence de votre relation, vous prétendez n'avoir pas eu le temps d'en parler puisque votre relation se mettait en place (pp. 7 et 8, audition). Pourtant, vous affirmez également que pendant les trois mois et demi de relation avec la précitée, vous étiez régulièrement en contact (p. 10, audition). Partant, votre explication n'est pas satisfaisante. Aussi, lorsque vous êtes invité à nous parler des sujets de conversation qui étaient les vôtres durant la période de votre relation, vous

dites « Sincèrement, les trois fois où on a eu le contact physique, on parlait seulement de nous et tout, des divers ; on n'abordait pas un sujet de dialogue très profond. Quand elle venait à la maison, ce n'était pas pour longtemps. Donc, on n'avait pas le temps vraiment » (p. 12, audition). Force est encore de constater que vous n'aviez jamais pris l'initiative de questionner [A. T.] sur des points élémentaires concernant sa personne, sa famille, l'avis éventuel de cette dernière en raison de vos religions différentes, etc. Votre absence d'intérêt en rapport avec ces différentes préoccupations n'est nullement compatible avec la réalité du contexte présenté.

En outre, vous déclarez qu'après votre fuite, votre jeune frère vous a informé du suicide d'[A. T.] qui s'est jetée dans un cours d'eau. Toutefois, vous ne pouvez communiquer le nom dudit cours d'eau et restez également évasif quant à la date de ce suicide, parlant vaguement du mois d'août 2015 (p. 11, audition). Quand bien même vous étiez absent de votre pays au moment de cet incident, il est raisonnable de penser que vous aviez demandé des précisions à votre frère ou que vous l'avez dirigé vers Flore, l'entremetteuse et amie d'[A. T.], voire que vous l'avez fait personnellement afin d'obtenir le maximum d'informations quant aux circonstances du suicide de la concernée. Outre que votre absence d'intérêt supplémentaire n'est nullement compatible avec la réalité de cet important événement, notons qu'elle décrédibilise davantage votre relation amoureuse alléguée avec la précitée.

Tous vos propos lacunaires permettent au Commissariat général de remettre en cause la réalité de votre relation amoureuse de trois et demi avec [A. T.], à supposer que cette personne existe réellement. Dès lors, il ne peut également prêter foi à vos deux détentions alléguées en raison de ladite relation.

Deuxièmement, le Commissariat général constate l'absence de crédibilité de vos deux détentions alléguées motivées par l'existence de votre relation amoureuse avec [A. T.].

Tout d'abord, le récit laconique et inconsistant que vous faites de votre détention de deux semaines à la brigade de Nkouloulou ne reflète nullement sa réalité. En effet, vous expliquez que « Dans les deux semaines, je n'avais pas de visite car ma famille ne savait pas où je me trouvais. Même à manger, c'étaient des gars avec qui j'étais en cellule, je profitais de leur nourriture, du yaourt, que j'en profitais. Comme ma dentition me faisait mal, je n'arrivais pas à manger ». Relancé, vous ajoutez, « [...] Juste l'engagement que le commandant m'a fait signer pour que j'aie la liberté et la vie sauve, en ne fréquentant plus [A. T.] ». De plus, vous restez également vague sur le nombre de vos codétenus, assurant que vous étiez entre cinq et six personnes en cellule. Qu'à cela ne tienne, vous ne pouvez citer le nom, prénom ou surnom d'aucune de ces personnes (p. 13, audition). Or, il n'est absolument pas crédible qu'en deux semaines, vous n'ayez interrogé aucun de vos codétenus sur son nom, voire que vous n'ayez jamais entendu le nom d'aucun d'entre eux. Aussi, à la question de savoir si vous parliez avec vos codétenus et quels étaient vos sujets de conversation, vous vous contentez de dire qu'ils racontaient les faits qu'ils avaient commis (ibidem). Pourtant, il n'est pas permis de croire que ce sujet est le seul que vous avez abordé avec vos codétenus pendant deux semaines.

Par ailleurs, malgré votre détention alléguée de deux mois à la prison de New Bell, vous dites ignorer les horaires des visites dans cette institution (p. 15, audition). A supposer même que vous n'ayez jamais été placé en cellule pendant toute votre détention, que vous ayez plutôt résidé toute votre détention dans la cour de ladite institution et que vous n'ayez reçu aucune visite, il demeure raisonnable d'attendre que vous sachiez nous communiquer ces horaires dont vous auriez raisonnablement pris connaissance, soit par votre simple observation soit lors de vos conversations avec d'autres détenus dans la cour, pendant la durée de votre détention. De plus, vous restez en défaut de nous citer le nom ainsi que la fonction de l'autorité qui a officiellement pris la décision de vous faire emprisonner (p. 16, audition). En outre, vous ne pouvez citer les sobriquets que de trois autres pensionnaires de cette prison pendant que vous y étiez (ibidem). Or, une telle inconsistance ne révèle également pas votre séjour de deux mois dans ladite prison.

Dans la même perspective, en dépit de vos détentions alléguées, vous restez en défaut de nous communiquer le(s) motif(s) officiel(s) légal(aux) pour le(s)quel(s) vous aviez ainsi été détenu à deux reprises, vous bornant à évoquer un abus de pouvoir. Expressément interrogé pour savoir quelle(s) démarche(s) votre famille et/ou vous-même aviez effectuée(s) pour dénoncer officiellement la situation dont vous étiez victime, vous répondez par la négative, expliquant avoir fui la mort après votre sortie de prison et vous contentant de répéter avoir été victime d'un abus de pouvoir (pp. 14, 16 et 17, audition). Or, pareille inertie en rapport avec ce type de préoccupation n'est nullement compatible avec la réalité des faits allégués. En effet, il est raisonnable d'attendre que vos proches et/ou vous-même ayez

contacté un avocat dès votre première détention illégale intervenue le 14 février 2015, quatre mois avant votre fuite de votre pays, quod non.

De plus, à la question de savoir si la loi de votre pays punit l'abus de pouvoir, vous répondez par la négative (p. 17, audition). Relancé pour savoir si les textes de loi prévoient des sanctions pour ce motif, vous dites l'ignorer (ibidem). Pourtant, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne qu'une autorité de votre pays a récemment été condamnée pour abus de pouvoir et que des militaires ont également été emprisonnés pour avoir commis des faits délictueux. Au regard de votre niveau d'instruction honorable – cinq années secondaires – et de votre aptitude à naviguer sur Internet depuis plusieurs années (pp. 2 et 7, audition), si vous aviez réellement été détenu à deux reprises suite à un abus de pouvoir, il est raisonnable de penser que vous vous soyez renseigné, même par ce biais, pour savoir si ce fait était réprimé par la loi de votre pays et si des condamnations étaient déjà intervenues. Votre méconnaissance ainsi que votre inertie en rapport avec cet aspect conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez jamais été victime d'un quelconque abus de pouvoir d'une autorité de votre pays.

Il n'y a dès lors pas lieu d'accréditer les prétendus ennuis de votre mère consécutifs aux vôtres.

Troisièmement, le Commissariat général relève un constat supplémentaire qui démontre davantage que le motif réel dans votre présence en Belgique réside ailleurs que dans vos prétendus ennuis. Ainsi, vous expliquez qu'après votre départ de votre pays, vous avez transité et résidé dans plusieurs pays, à savoir le Nigéria, le Niger – trois mois -, la Libye – deux mois -, l'Italie – quatre mois - et la France – un an et demi. Vous affirmez aussi avoir introduit une demande d'asile en Italie, pour laquelle vous n'avez pas attendu l'issue, parce que ce pays n'était pas votre destination finale, mais plutôt la Belgique. Or, il est raisonnable de penser qu'une personne qui fuit des persécutions dans son pays sollicite le plus rapidement possible la protection internationale dès son arrivée dans un autre pays, quod non. Par ailleurs, il est davantage raisonnable de penser que vous ayez attendu l'issue de votre demande d'asile en Italie dans la mesure où vous aviez appris le suicide d'[A. T.] pendant que vous y séjourniez. Aussi, votre attentisme d'un an et demi en France, sans jamais demander l'asile, alors que vous aviez volontairement interrompu votre procédure en Italie, n'est également pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée et réelle de persécution dans votre chef ou un risque réel d'atteintes graves à votre égard. Il en est de même de votre choix de la Belgique pour y demander l'asile, notamment parce qu'il s'agit d'un pays où règne un roi et que vous avez toujours rêvé de vivre dans un tel pays (sic) (pp. 3, 4, 5, 11 et 17, audition).

Du reste, l'attestation psychologique déposée à l'appui de votre demande d'asile ne peut rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni modifier le sens de la présente décision.

En effet, il convient d'abord de souligner que ce document est vieux de six mois. Rien ne permet donc au Commissariat général de s'assurer que vous êtes toujours suivi par le psychologue signataire de ce document. Il convient ensuite de constater que votre psychologue fait état de symptômes attestant d'un passé traumatique, nullement précisés, et n'indique également pas le traitement mis en place pour votre suivi. De même, alors que vous situez l'apparition desdits symptômes depuis votre présence en Italie, force est de constater que vous ne prouvez d'aucune manière avoir été suivi par un psychologue dans ce pays où vous avez séjourné quatre mois, voire même en France où vous êtes resté un an et demi. En tout état de cause, le Commissariat général rappelle que ce type de document ne peut, à lui seul, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de vos symptômes traumatiques. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes ont été occasionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits)* »; la violation de l'article 5, 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE » ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Après avoir rappelé le contenu de certaines obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, le requérant reproche à la partie défenderesse d'exiger des preuves et des informations impossibles à fournir au regard des circonstances particulières de la cause. Il conteste également la pertinence des lacunes relevées dans ses dépositions relatives à sa compagne et aux conditions de ses deux détentions. Il critique encore les motifs de l'acte attaqué dénonçant son manque d'empressement à introduire une demande d'asile et met en cause l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation sécuritaire prévalant au Cameroun. A l'appui de son argumentation, il cite plusieurs extraits de documents relatifs aux sorts des demandeurs d'asile camerounais déboutés et aux conditions de détention dans les prisons camerounaises.

2.4 En conclusion, il prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit : «

- 1) *Décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire du 28 mars 2018*
- 2) *Désignation BAJ*
- 3) *Attestation psychologique*
- 4) *Mai 2015, Post-deportation risks, Criminalized departure and risks for returnees in countries of origin, p.3-5, 9-10*
http://refuaeelegalaidinf0rmati0n.0rg/sites/default/files/upl0ads/l.%20PostJDe2ortation%20Risks%2QA%20Countrv%20Cataioque.compressed%20copy_%202jDdf
- 5) *African echo news,*
http://www.africanecho.co.uk/africanechonews_25feb2Q05asylum.html
- 6) *New network monitors deportee abuses, 13 maart 2013,*
<http://www.fmreview.org/fr/detention/podeszfa-vetter.html>
- 7) *Executive Summary of Report on Removals to Cameroon, UK Parliament, Jackie Fearnley, April 2013,*
https://www.publications.parliament.uk/pa/cm201314/cmselect/cmhaff/71/71v_W32008_HC71_01_VIRT_HomeAffairs_ASY-9Q.htm
- 8) *Country Reports on Human Rights Practices for 2015,*
<https://www.state.gov/i/drl/rls/hrrpt/2015humanrightsrepQrt/index.htm?year=2015&dldid=252661#wrapper>
- 9) «*Détérioration des conditions dans les prisons camerounaises* », <http://www.irinnews.org/fr/report/10234Q/d%C3%A9t%C3%A9rioration->

3.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observations le document intitulé « COI Focus. Cameroun. Retour de demandeurs d'asile déboutés. », du 13 septembre 2017.

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse constate que les dépositions du requérant au sujet de A. T. et de leur relation ainsi que celles relatives aux conditions de ses deux détentions présentent des lacunes et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit. Elle souligne encore que le caractère tardif de l'introduction de la demande d'asile du requérant est peu compatible avec la crainte qu'il allègue. Enfin, elle expose pour quelles raisons elle considère que l'attestation psychologique produite ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués. Ainsi, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. Il constate à la lecture du dossier administratif que les dépositions du requérant relatives à sa relation amoureuse avec A. T. et aux problèmes qu'il a rencontrés dans ce cadre, notamment ses deux détentions, sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles interdisent de croire qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, son argumentation se limitant pour l'essentiel à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont précis et à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles. En particulier, il minimise la portée des diverses carences relevées dans ses dépositions au sujet de A. T. et de leur relation alléguée en les expliquant par le peu de sérieux qu'il accordait à ladite relation. Pour sa part, le Conseil souligne que, de manière générale, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.7 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons le rapport médical du 19 septembre 2017 n'a pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs. Il estime que la nouvelle attestation psychologique du 19 avril 2018, jointe à la requête, ne permet pas davantage de conduire à une appréciation différente.

4.8 Il observe tout d'abord que l'attestation psychologique du 19 avril 2018 émane du même psychologue que l'attestation dont il est question dans l'acte attaqué. Il ne met par ailleurs pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. En l'espèce, il tient dès lors pour acquis la réalité des souffrances psychiques du requérant. Au-delà de ce constat, il limite son examen à deux questions : d'une part, les pathologies ainsi constatées ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée et, d'autre part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

4.9 En réponse à la première de ces questions, le Conseil, pas plus que la partie défenderesse, n'aperçoit dans les attestations produites, d'indication justifiant une forte présomption que les souffrances psychiques du requérant ont pour origine les faits qu'il a relatés, à savoir les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés au Cameroun suite à sa relation amoureuse avec A. T. Le Conseil rappelle à cet égard que l'auteur de ces attestations n'a pas été personnellement témoin des événements relatés par le requérant. Il constate en outre que ces attestations ne contiennent aucune indication au sujet de l'origine des souffrances psychiques du requérant, celle du 19 avril 2018 se bornant à indiquer que le requérant présente des symptômes « *attestant d'un passé traumatique au pays* ». Son auteur ne fournit en revanche aucune indication permettant de rattacher ces constats avec le récit du requérant des menaces, détentions et mauvais traitements qui lui ont été imposés par des policiers et par la famille de A. T. avant son départ.

4.10 En réponse à la seconde question, le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les attestations psychologiques du 19 septembre 2017 et du 19 avril 2018, d'indication que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Il constate en outre que le recours ne contient aucune critique concrète au sujet du déroulement de l'audition du requérant. Dans ces circonstances, il estime que les troubles décrits dans ces attestations ne permettent pas d'expliquer l'inconsistance générale du récit de ce dernier.

4.11 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans une région, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Cameroun, ce dernier ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

4.12 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'en cas de retour au Cameroun, le requérant risque d'y être exposé à des atteintes graves en raison de son seul séjour à l'étranger et/ou de son seul statut de demandeur débouté. Le Conseil estime qu'une telle crainte, à la supposer fondée, serait liée à des opinions politiques, qu'elles soient réelles ou imputées par ses autorités ou, à tout le moins, à son appartenance à un groupe social. Il l'examine dès lors sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond comme suit à ces nouveaux motifs de craintes invoquées pour la première fois par la partie requérante dans son recours :

« quant au risque invoqué, en termes de requête, en tant que demandeur d'asile camerounais débouté, la partie défenderesse constate que les informations versées au dossier ne sont pas récentes. La partie défenderesse dépose à cet égard un document, « COI Focus du 13 septembre 2017 : Cameroun, Retour des demandeurs d'asile déboutés ». Il ressort de ce document que « Les demandeurs d'asile camerounais déboutés peuvent retourner dans le pays de manière volontaire ou non (retour forcé). Depuis le 1^{er} février 2017, il existe un accord bilatéral de réadmission entre la Belgique et le Cameroun. Ces dernières années, une moyenne de vingt Camerounais par an font l'objet d'un retour forcé. En 2016, il s'agissait de vingt-trois personnes, dont quinze sont parties avec une escorte. Le retour s'effectue sur des vols de lignes ou dans des charters. L'OE n'a pas connaissance de problèmes auxquels les personnes de retour seraient confrontées à leur arrivée au Cameroun. ».

Lors de l'audience du 28 juin 2018, le requérant ne fait valoir aucun élément de nature à mettre en cause cette argumentation, à laquelle le Conseil se rallie. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas nourrir une crainte fondée de persécution en raison de son seul séjour à l'étranger ou de son seul statut de demandeur d'asile débouté.

4.13 Enfin, le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. Le Conseil rappelle que si le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La partie requérante invoque un risque réel d'atteintes graves lié au séjour et à la demande d'asile du requérant en Belgique. Le Conseil estime que ce risque n'est pas établi et renvoie à cet égard au point 4.12 du présent arrêt. Sous cette réserve, le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE